



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

817 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01 ☎ 03.87.34.85.15

Arrêté
n°2008-DEDD/IC-47
en date du 15 février 2008

autorisant la Société SENOBLE, dont le siège social est situé à Jouy (Yonne), à exploiter une laiterie d'une capacité maximale de 350 000 litres/j de lait ou équivalent lait, rue des Saulniers à CHATEAU SALINS et à étendre le périmètre de l'épandage des boues produites par sa station d'épuration.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-27 du 6 février 2004 délivré à la Société SENOBLE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU-SALINS ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2006 par la Société SENOBLE dont le siège social est situé à JOUY (Yonne) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une laiterie d'une capacité maximale de 350 000 litres/j de lait ou équivalent lait rue des Saulniers à CHATEAU-SALINS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 décembre 2006 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 12 février 2007 au 12 mars 2007 inclus sur le territoire des communes de AMELECOURT, BEZANGE-LA-PETITE, CHAMBREY, CHATEAU-SALINS, DALHAIN, FRESNES-EN-SAULNOIS, HABOUDANGE, LUBECOURT, MORVILLE-LES-VIC, MOYENVIC, MULCEY, PUTTIGNY, SAINT-MEDARD, SALONNES, VIC-SUR-SEILLE, XANREY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 19 janvier 2007 et 25 janvier 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AMELECOURT, BEZANGE-LA-PETITE, CHAMBREY, CHATEAU-SALINS, DALHAIN, FRESNES-EN-SAULNOIS, HABOUDANGE, LUBECOURT, MORVILLE-LES-VIC, MOYENVIC, MULCEY, PUTTIGNY, SAINT-MEDARD, SALONNES, VIC-SUR-SEILLE, XANREY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 22 mai 2007 du CHSCT de la Société SENOBLE ;

Vu le rapport et les propositions en date 10 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT les observations émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle :

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SENOBLE dont le siège social est situé à JOUY (Yonne) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue des Saulniers à CHATEAU-SALINS les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-27 du 6 février 2004 sont supprimées.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume de l'activité	Régime
1136-B-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') : B – Emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	2,903 t	A
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	5 t	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	41 460 m ³	D
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	350 000 l/j	A
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. , à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	70 t/j	A
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. , à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	20 t/j	A
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,	42 t/j	A

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume de l'activité	Régime
	segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. Supérieure ou égale à 10 t/j		
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	7 t/j	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	12,45 MW	D
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW	1811kW	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) Puissance absorbée supérieure à 500 kW	970 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques	8 TAR	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	30 kW	NC

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CHATEAU-SALINS	Section n° 5 : parcelles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 23 et 59

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit notamment respecter les dispositions prévues par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 – Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 – Porté à connaissance

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Article 3.1.5. - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Chaudière	4,3 MW	Gaz naturel
N° 2	Chaudière	2,5 MW	Gaz naturel
N° 3	Chaudière	4,6 MW	Gaz naturel
N° 4	Hydrogaz	0,45 MW	Gaz naturel

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11,80 m	Chaudière gaz	≥ 5
Conduit N° 2	10,70 m	Chaudière gaz	≥ 5
Conduit N° 3	8 m	Chaudière gaz	≥ 5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume	3% en volume	3% en volume	3% en volume
Poussières	≤ 5	≤ 5	≤ 5	≤ 150
SO ₂	≤ 35	≤ 35	≤ 35	≤ 35
NO _x en équivalent NO ₂	≤ 100	≤ 100	≤ 100	≤ 400
COV				≤ 150

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	702 000 m ³ /an	100 m ³ /h	1 950 m ³ /j

En outre la consommation d'eau ne devra pas excéder les valeurs fixées par le syndicat des eaux.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 -

La consommation globale d'eau est limitée à 5,6 l par litre de lait transformé.

L'exploitant suit ce ratio de consommation dans le cadre de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.2.2, de manière globale et par bâtiment industriel.

CHAPITRE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes ;

- eaux des dalles de stockage ;
- eaux pluviales ;
- eaux des aires de dépotage ;
- eaux d'évaporation (eaux de condensats) ;
- eaux de lavage des ateliers ;
- eaux de process ;
- eaux de lavage des véhicules (intérieur et extérieur) ;
- eaux de refroidissement.

Article 4.3.2. - Collecte des effluents liquides

Toutes les dispositions sont prises pour conserver les divers effluents à l'état le plus concentré possible, afin d'en faciliter le traitement. A cet effet, le site dispose de quatre réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux pluviales issues du ruissellement des toitures,
- le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de stationnement et de la circulation des véhicules,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires (comprenant les eaux de production et les eaux de lavage) ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'ensemble des bâtiments est pourvu de revêtement de sol permettant de récupérer les eaux de lavage.

L'aire de lavage des citernes est étanche. Elle est conçue en pente et son point bas est équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration. Les lavages sont strictement limités aux véhicules citernes ayant dépoté des produits laitiers pour la Société SENOBLE.

Les canalisations de collecte des effluents doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent et aux contraintes mécaniques du sol.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Le suivi de ces examens et de l'entretien de ces réseaux est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement de toutes les canalisations sont reportés sur un plan.

Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. A cet effet, l'exploitant transmet sous un délai de un mois à l'inspection des installations classées un document technique justificatif du bon dimensionnement de la station d'épuration biologique pour les valeurs entrée station fixées dans le tableau 2 ci-dessous ; si ce document fait apparaître que des aménagements complémentaires sont nécessaires, lesdits aménagements devront être réalisés avant que la station n'admette en entrée les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous. Dans l'attente de la fourniture du document technique justificatif et de la réalisation effective des éventuels aménagements complémentaires nécessaires, les valeurs entrée station n'excèdent pas les valeurs fixées dans le tableau 1 ci-dessous.

Charges admissibles en entrée de station d'épuration			
Tableau 1		Tableau 2	
Paramètres	Seuils admissibles	Paramètres	Seuils admissibles
Débit	1 000 m³/j	Débit	1 450 m³/j
DBO5	2 100 kg/j	DBO5 kg/j	3 000
DCO	3 500 kg/j	DCO kg/j	5 450
MEST	500 kg/j	MEST kg/j	1 150
Pt	26 kg/j	Pt kg/j	33
Azote global	-	Azote global kg/j	217

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. En aucun cas, les effluents ne peuvent être soustraits au traitement de la station d'épuration par un "by-pass".

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	1 : Eaux de process et de lavage nettoyage, eaux provenant des aires de stockage des produits laitiers, eaux de lavage extérieur des véhicules. 2 : eaux de voirie de circulation zone sud, eaux mères sortie osmoseur. 3 : eaux de toiture usine et magasin 2, eaux des tours aéroréfrigérantes.
Débit maximal journalier (m³/j)	1320
Débit maximum horaire (m³/h)	100
Moyenne mensuelle du débit journalier	1320
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	1 : Biologique ; 2 : débourbeur-déshuileur puis bassin d'orage ; 3 : bassin d'orage.
Milieu naturel récepteur	La Petite Seille via le Morville

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures (thermoformage), eaux pluviales des voies de circulation et des zones de parcage des véhicules
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur- déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Petite Seille via le Morville

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur	La Petite Seille

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux sanitaires Eaux des toitures et de ruissellement des voies de circulation du magasin "Mairie" côté rue des Saulniers et parking PL
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Débourbeur- déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Petite Seille

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux des toitures et de ruissellement des voies de circulation à l'arrière du magasin "Mairie" et parking VL et PL
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur- déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Petite Seille via le Morville

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures (locaux sociaux)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	La Petite Seille via le Morville

Les eaux issues du ruissellement des toitures peuvent être rejetées soit dans le réseau unitaire de la commune de Château-Salins, soit dans le ruisseau le Morville sous réserve qu'elles soient exemptes de tout polluant et que leur température n'excède pas 30°C. Dans le cas contraire, les eaux devront être acheminées vers un dispositif de traitement approprié.

Les eaux de ruissellement des toitures du secteur entremets transitent avant leur rejet vers le ruisseau le Morville par un bassin d'orage dûment dimensionné.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement avec un décanteur déshuileur et dans des conditions qui garantissent que leur qualité respecte les dispositions de l'article 4.3.9.

Article 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. – Aménagement

4.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

Article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	30	30	39,6
DCO	82	82	108
DBO5	30	30	25
Azote global	10	10	10
Phosphore total	2	2	1
Hydrocarbures	5	5	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	30	30
DCO	80	80
Hydrocarbures	5	5

Article 4.3.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par la station biologique communale.

Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Article 4.3.12. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS
CHAPITRE 5.1. : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant pour le transport des déchets, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ou les stockages présentant des risques particuliers pour l'environnement ou la santé publique ou susceptible d'aggraver un sinistre par effet domino sont implantés et exploités dans un local spécifique qui leur est réservé. Notamment, sont considérés comme tels les installations d'ammoniac, les locaux de compression et les chaudières. Les éléments de construction de ces locaux doivent présenter les caractéristiques de construction énoncées ci-après :

- des parois de degré coupe-feu 2 heures au minimum doivent séparer le local des différents locaux contigus, notamment ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables,
- les portes intérieures, de degré coupe-feu ½ heure, doivent être munies d'un sas et d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur sont de degré pare-flammes ½ heure,
- le toit est réalisé en matériau incombustible,
- le sol incombustible et étanche est aménagé en rétention capable de récupérer la totalité des fluides présents dans le local.

Ces locaux sont autant de zones de dangers au sens de l'article 7.2.2 du présent arrêté dans lesquelles tous les matériels électriques employés seront conformes aux dispositions de l'article 7.3.3.1.

La ventilation est construite de façon à éviter, en toutes circonstances, à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz toxique ou de vapeurs inflammables pouvant donner naissance à une atmosphère explosive. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère est placé aussi loin que possible de toute source de chaleur et de telle sorte que les gaz émis ne puissent pas être renvoyés dans les locaux ou les zones accessibles au personnel.

Article 7.3.3. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.3.4. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. : FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Tous les ans, la Société SENOBLE procède ou fait réaliser un contrôle de sécurité de l'usine dont le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6.- Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7.1 - Aire de dépotage des matières premières

L'aire de dépotage de matières premières (lait) est reliée par son point bas à la station d'épuration de l'usine.

Article 7.6.7.2 - Aires de lavage des véhicules citerne

- intérieur

L'aire de lavage est exclusivement réservée aux citernes des véhicules venant livrer des matières premières à la Société SENOBLE. L'aire de lavage, étanche, est conçue en pente et son point bas est équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration de l'usine.

- aire de lavage extérieur des véhicules

Les eaux de lavage provenant de cette aire pourront être raccordées au réseau d'eaux pluviales après passage dans un séparateur à hydrocarbures et respectent les critères et les fréquences d'analyses fixés aux articles 4.3.9 et 9.2.3 du présent arrêté. Si ces eaux de lavage contiennent des détergents celles-ci sont traitées dans la station d'épuration de l'usine ou dans une installation extérieure autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Article 7.6.8. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1.- Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des poteaux incendie capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie renforcé dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ; l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'avis de la DDSIS sur les moyens en place ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.7.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6.- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7. - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans un ou plusieurs bassins de confinement équipés d'un déversoir d'orage placé en tête ; le débit de fuite est limité à 10 l/s.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant fournit sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées un document justificatif portant sur le respect des prescriptions du présent article ; ce document est accompagné d'un échéancier d'éventuels travaux complémentaires à réaliser.

Article 7.7.8. – Mesures d'urgence

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHS-CT, s'il existe sera transmis sous un délai n'excédant pas trois mois à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours et prendra à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en attendant les moyens d'intervention extérieurs.

Article 7.7.9. – Dispositions visant à diminuer les conséquences d'un accident

Les principes de prévention retenus pour l'implantation des installations sont les suivants :

- aucune zone concernée par des effets mortels n'ira au-delà de la limite de propriété de la Société SENOBLE,
- aucune zone concernée par des effets irréversibles pour la santé humaine ne débordera des limites de propriété de la Société SENOBLE,
- l'isolement des différentes installations entre elles évitera tout effet domino.

L'exploitant mettra à la disposition de son personnel un équipement individuel et des zones de refuges adaptées aux risques engendrés par ses installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des équipements et des mesures en place pour le respect des prescriptions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. : EPANDAGE

Article 8.1.1.- Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits

Article 8.1.2.- Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles des communes de AMELECOURT, BEZANGE-LA-PETITE, CHATEAU-SALINS, DALHAIN, FRESNES-EN-SAULNOIS, HABOUDANGE, MORVILLE-LES-VIC, MOYENVIC, MULCEY, SAINT-MEDARD et SALONNES ; l'annexe 2 et les plans (n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) à l'échelle 1/25 000è joints au présent arrêté précisent les parcelles autorisées.

Article 8.1.2.1. - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration biologique du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3.- Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les boues à épandre sont préalablement traitées sur une table d'égouttage. La valeur fertilisante des boues est calculée à partir de la composition de la matière sèche des boues et de la siccité.

Article 8.1.2.4. - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques (en mg/KgMS)	Cadmium : ☐ 6 Chrome : ☐ 444 Cuivre : ☐ 444 Mercure : ☐ 4 Nickel : ☐ 111 Plomb : ☐ 333 Zinc : ☐ 1111 Sélénium : ☐ 44 (pour épandage sur pâturage) Chrome+ cuivre+ nickel+ zinc : ☐ 1481	
Eléments traces organiques (en mg/KgMS)	<i>Cas général</i>	<i>Epandage sur pâturage</i>
	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : ☐ 0,07	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : ☐ 0,07
	Fluoranthène : ☐ 0,37	Fluoranthène : ☐ 0,37
	Benzo(b)fluoranthène : ☐ 0,2	Benzo(b)fluoranthène : ☐ 0,2
	Benzo(a)pyrène : ☐ 0,1	Benzo(a)pyrène : ☐ 0,1
Eléments pathogènes		
Matières fertilisantes (en kg/t de MS)	Azote (N) : ☐ 85,1 Phosphore (P ₂ O ₅) : ☐ 33,7 Potasse (K ₂ O) : ☐ 13	
Paramètres physico-chimiques	PH : compris entre 6,5 et 8,5. t°	

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments trace dans les sols	Valeur limite (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Eléments trace métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
sélénium		0,12
Composés trace organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*)PCB 28, 52, 101,118,138,153, 180

- L'épandage est interdit sur des sols dont le pH est inférieur à 5 ; lorsque le pH est inférieur à 6 (mais supérieur à 5) un traitement préalable de la parcelle sera réalisé pour atteindre un

pH supérieur ou égal à 6 (apport de calcium, chaulage) ; cette information est reportée sur le cahier de suivi.

Article 8.1.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'usine des capacités de stockage d'un volume de 1700 m³ correspondant au minimum à 3,5 mois de production de déchets.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. A ce titre les ouvrages d'entreposage sont composés de silos béton ; au besoin ces silos sont couverts.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage est interdit.

Article 8.1.2.7. - Epandage

Interdictions :

L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de cent mètres des habitations sur le territoire de la commune de CHATEAU-SALINS ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités d'épandage:

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de la Société SENOBLE soit par une entreprise de travaux agricoles, soit par la société elle-même et ce dans des conditions garantissant l'enfouissement des déchets dans le délai visé ci-dessus.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles.
- Une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,

- azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet concerné par le plan d'épandage et à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

CHAPITRE 8.2 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 8.2.1

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*.

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent chapitre, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 8.2.2

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont pris en charge par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 : RECEPTION ET STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

Article 8.3.1 - Stockage des matières premières

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Article 8.3.2 - Règles de construction et d'implantation des réservoirs

Les points d'ancrage au sol des réservoirs seront dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves sous l'effet du vent et des trépidations et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage de la cuvette de rétention par un liquide. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol ou de tout autre phénomène.

L'implantation des différents réservoirs de stockage permettra de contrôler les cuves et leurs éléments associés et d'intervenir sur l'air de stockage.

Article 8.3.3 - Equipements des réservoirs

Chaque réservoir de stockage des matières premières sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau donnant une indication en temps réel à l'opérateur sur l'état du remplissage de la cuve. Les opérations de dépotage feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et requerront la présence permanente d'un opérateur.

Article 8.3.3.1 - Comptabilité matière

Pour connaître le volume ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur les circuits au niveau des pompes ou des bacs de stockage de sous-produits.

Ces appareils de mesure seront relevés périodiquement en fonction des cycles fabrication et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre seront indiqués les destinations des sous-produits liquides et les quantités correspondantes.

Article 8.3.4 - Organes de manœuvre et canalisations

Les organes de manœuvre importants (vannes d'isolement des capacités ou des canalisations de transfert) seront implantés de façon à rester manœuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible ne sera intercalée entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionné, de façon apparente le réservoir qu'elle alimente.

Article 8.3.5 - Cuvettes de rétention

L'aire réservée aux stockages des matières premières sera rendue étanche et équipée au point bas d'un regard relié à la station d'épuration.

Dans tous les cas les produits épandus, résultant de fuites de lait ou de produits dérivés, devront pouvoir être collectés par le réseau d'égout existant et acheminés pour traitement vers le bassin tampon de la station d'épuration de l'usine ou le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 8.4 : ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.4.1 :

Les zones de chargement seront très largement ventilées naturellement par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans le local.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local, s'il s'avère nécessaire, ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes dites «baladeuses».

Un dispositif de coupure à distance de l'énergie électrique desservant le local (éclairage + équipement de charge) est prévu.

CHAPITRE 8.5 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

Article 8.5.1 :

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigogène.

Article 8.5.2 :

La quantité maximale d'ammoniac d'un circuit isolable est de 352 kg en liquide basse pression (installation CS1/2-24.12).

Article 8.5.3 :

Les aménagements complémentaires suivants sont réalisés :

- isolation des circuits pour les ateliers 24.12 et 34.03 ;
- mise en place de quatre vannes automatiques d'isolation des circuits ammoniac (atelier 24.12) ;
- mise en place de treize vannes automatiques d'isolation des circuits ammoniac (atelier 34.03) ; dans cet atelier la quantité d'ammoniac d'un circuit isolable ne dépasse pas 243 kg en liquide basse pression ;
- mise en place de seize ensembles de soupapes doubles sur les vannes trois voies.

Article 8.5.4 :

Les locaux machines 14.19, 24.12 et 34.03 sont confinés ; des ventilateurs utilisables en atmosphère explosive sont dimensionnés pour évacuer l'ammoniac en cas de fuite dans les locaux ; la mise en route des ventilateurs est asservie à une chaîne d'alarme à sécurité positive. Le débit de ventilation est calculé pour éviter toute atmosphère explosive dans les locaux.

CHAPITRE 8.6 : STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES

Article 8.6.1 :

Les magasins de stockage sont équipés de détection de fumée reliée à une alarme sonore ; ces équipements sont raccordés à la centrale d'alarme. Ces aménagements seront opérationnels :

- pour le magasin 23.01 (partie existante) : pour le 31 décembre 2008 au plus tard ;
- pour le magasin 23.01 (partie extension) : avant commencement d'exploitation ;
- pour le magasin « mairie » : pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

Article 8.6.2 :

Le magasin 23.01 et son extension répondent aux dispositions minimales suivantes :

- construction et toiture classe et indice T30/1,
- 2 cantons de désenfumage avec séparation par des matériaux incombustibles et coupe-feu ¼ heure,
- désenfumage 2% de la surface couverte avec commandes auto au niveau des portes d'accès,
- amenée d'air de désenfumage par les portes de secours situées en périphérie du magasin,
- porte coupe-feu 2 heures entre ancien magasin et extension,
- mur coupe-feu 2 heures entre magasin et atelier 22.19, 22.22, 22.30 et 22.31 ou sprinklage,
- 7 RIA,
- 4 extincteurs à eau.

Le magasin "mairie" répond aux dispositions minimales suivantes :

- construction et toiture classe et indice T30/1,
- désenfumage 2% de la surface couverte avec commandes manuelles au niveau des portes d'accès,
- amenée d'air de désenfumage par les portes de secours situées en périphérie du magasin,
- arrosage déluge au-dessus des racks de stockage ; ces aménagements sont opérationnels pour le 30 juin 2008 au plus tard ;
- 5 RIA,
- 7 extincteurs à eau.

CHAPITRE 8.7 : FABRICATION DES POTS BOULE

Article 8.7.1 :

Un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement est présent. Les détecteurs sont installés au regard d'une étude justificative de positionnement desdits détecteurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des

effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DU CONTROLE

Article 9.2.1 - Contrôle des rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières et de l'hydrogaz est réalisé tous les trois ans. Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 (cf. article 3.2.2)

Paramètres	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10 112
O ₂	NFX 20 377 à 379
Poussières	NFX 44 052
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	
COV	

Article 9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Le ratio "consommation d'eau/l de lait transformé" sera également calculé et reporté hebdomadairement sur ce registre.

Article 9.2.3. - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de référence	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
débit		continu
PH	NFT 90 008	Deux fois par an
Couleur	NF T ISO 7887	
Température		
MEST	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
Hydrocarbures	NF T 90 114	

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de référence	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
débit		Continu
PH	NFT 90 008	Journalier
Couleur	NF T ISO 7887	Trimestriel
Température		Journalier
MEST	NF EN 872	Journalier
DCO	NF T 90 101	Journalier
DBO5	NF T 90 103	Mensuel
Azote global	Somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates	Mensuel
Phosphore total	NF T 90 023	Mensuel
Hydrocarbures	NF T 90 114	Annuel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Paramètres visés pour le rejet eaux pluviales	Une fois par an
Paramètres visés pour le rejet eaux résiduaires	Une fois par trimestre

Article 9.2.4. - Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. - Auto surveillance de l'épandage

Article 9.2.5.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- les cultures prévues et l'état du sol au moment de l'épandage ;
- la nature des traitements de sols éventuels pour atteindre un pH de 6 ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses.

Article 9.2.5.2. - Auto Surveillance des épandages

9.2.5.2.1 - Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets aux fréquences définies dans les tableaux suivants ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Nombre d'analyses lors de la première année d'épandage	
Tonnes de matière sèche épandues	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage ; au minimum quatre
Eléments traces métalliques	2
Composés organiques et agents pathogènes	2

Nombre d'analyses les années suivantes	
Tonnes de matière sèche épandues	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage ; au minimum quatre
Eléments traces métalliques	1
Composés organiques et agents pathogènes	1

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- éléments et substances chimiques visés à l'article 8.1.2.4 du présent arrêté ;
- agents pathogènes éventuels.

9.2.5.2.2 - Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène .

Ces analyses portent sur :

- les éléments tracés métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
- granulométrie,
- matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
- azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents prévue à l'article 9.2.5.2.1 précédent.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent,
- au minimum tous les dix ans.

9.2.5.2.3 - Cas du nickel

En plus des dispositions de l'article 9.2.5.2.2 un programme particulier de suivi du nickel est réalisé selon les modalités fixées en annexe 1 au présent arrêté.

9.2.5.2.4

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans le projet de convention cadre, portant sur la mise en place et la continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Article 9.2.5.3. - Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.5.3.1 - Mesures périodiques

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé, avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4.- Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Ce cahier est archivé pendant 10 ans.

Article 9.3.5. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.6 - Rapport annuel

L'exploitant réalise un rapport annuel du suivi visé aux articles 9.3.1 à 9.3.5 ci avant.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 mars qui suit l'année de référence et comporte au minimum :

- une synthèse du suivi de l'autosurveillance et des contrôles réalisés ainsi que des éventuelles actions correctives mises en place ;
- une synthèse de la consommation d'eau ;
- des données, rapportées à la quantité de lait traité, de la consommation d'eau et des flux polluants rejetés ;
- les éventuels moyens complémentaires envisagés pour réduire la consommation d'eau ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 9.4. : BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. - Bilan des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet du ou des départements concernés, à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.2. - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château-Salins et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Château-Salins, d'Amélecourt, de Bezange la Petite, Chambrey, Dalhain, Fresnes en Saulnois, Haboudange, Lubécourt, Morville lès Vic, Moyenvic, Mulcey, Puttigny, Saint-Médard, Salonnas, Vic sur Seille et Xanrey.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 .3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 10.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château-Salins,
le Maire de Château-Salins,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

SUIVI DU NICKEL

Parcelles objet de la demande de dérogation :
MI46, MI47, MI49, MI50, MI55, MI58, LA01, LA02, LA03, LA04, LTA00

La durée du suivi est fixée sur une période minimale de cinq ans.

1) PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUR SOLS ET CULTURES

1.1 PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES SOLS

1.1.1 Prélèvement

Nombre de parcelles analysées et fréquence des prélèvements

6 prélèvements seront réalisés annuellement sur des parcelles dont la teneur en nickel est déjà connue :

- 3 parcelles présentant une forte teneur en nickel, supérieure à 50 mg/kg
- 3 parcelles témoins présentant une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg

Chaque parcelle prélevée correspondra à un des trois principaux systèmes de cultures rencontrés sur le périmètre. Soit la répartition suivante :

Nombre et types de parcelles prélevées par an

Systèmes de cultures	Parcelle témoin (Ni < 50 mg/kg)	Parcelle à forte teneur (Ni > 50 mg/kg)
Prairie	1	1
Maïs/maïs	1	1
Rotation céréalière (composée de blé, orge, colza)	1	1
TOTAL	3	3

Période de prélèvement

Les prélèvements seront faits en fin de culture, de manière à réaliser les prélèvements de sol en même temps que les prélèvements de récolte ; ils seront ainsi effectués :

- avant le labour précédant la culture suivante pour les parcelles autres que celles plantées en prairie
- avant de toute façon un nouvel épandage et apports fertilisants (organiques par des fumiers ou lisiers, ou minéraux par des engrais).

Méthode de prélèvement

L'échantillonnage sera réalisé sur toute la parcelle culturale, de manière à obtenir un échantillon représentatif des sols de la parcelle.

L'échantillonnage portera sur au moins 20 prélèvements par parcelle, le nombre de prélèvements dépendant de la taille de la parcelle.

Les points de prélèvements sont reportés sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Conditionnement et conservation des échantillons de sol

Les échantillons sont conservés dans un sac étanche, fermé, à l'abri de la lumière, avant envoi au laboratoire pour analyses.

1.1.2 Paramètres analysés

Deux types de nickel seront analysés : le nickel total et le nickel biodisponible (DTPA)

1.1.3 Laboratoire et méthode d'analyse

Le laboratoire d'analyse sera un laboratoire accrédité COFRAC pour la réalisation des analyses physico-chimiques et éléments traces métalliques.

L'analyse de la teneur en nickel total sera effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996) :

- mise en solution à l'acide fluorhydrique et perchlorique
- dosage par spectrométrie d'absorption atomique avec atomisation électrothermique

La fraction biodisponible du nickel sera effectuée selon la méthode DTPA :

- mise en solution au DTPA (diéthylène triamine - pentaacétique)
- dosage par spectrométrie de masse couplée à un plasma induit d'argon

1.2 PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES CULTURES

1.2.1 Prélèvement

Choix et nombre de cultures analysées et fréquence

Les cultures analysées seront celles des parcelles pour lesquelles les sols seront analysés, soit six prélèvements de végétaux par an.

Période de prélèvement

Les prélèvements seront réalisés au moment de la récolte.

Méthode de prélèvement

L'échantillonnage sera réalisé :

- sur la récolte ; l'échantillonnage portera sur au moins 10 prélèvements
- ou juste avant la récolte sur la partie de la plante qui sera récoltée, les prélèvements étant réalisés sur toute la parcelle, de manière à obtenir un échantillon représentatif ; l'échantillonnage portera sur au moins 20 prélèvements par parcelle, le nombre de prélèvements dépendant de la taille de la parcelle.

Le prélèvement portera sur :

- prairie : fourrage ou foin
- maïs fourrager : plante entière
- maïs grain : épis de maïs
- céréales (orge, blé) : grains
- colza graine : grain
- colza fourrager : plante entière

Conditionnement et conservation des échantillons

Les échantillons seront conservés dans un sac étanche, fermé et conservé au frais, à l'abri de la lumière, avant envoi au laboratoire pour analyses.

2.2.2 Paramètres analysés

La teneur en nickel total sera analysée

2.2.3 Laboratoire et méthode d'analyse

Le laboratoire d'analyse sera un laboratoire accrédité COFRAC.

La méthode d'analyse sera la suivante :

- extraction à l'eau régale (HN03+HCl) à chaud
- dosage par spectrométrie d'absorption atomique, la chaleur étant générée par un four de graphite ; comparaison des résultats avec une gamme étalon.

2) RENFORCEMENT DU SUIVI AGRONOMIQUE

Quatre parcelles sont analysées annuellement dans le cadre du suivi agronomique des sols. Les parcelles sont choisies en accord avec les agriculteurs, au moment des prélèvements.

Dans le cadre du suivi particulier du nickel, deux types de nickel sont analysés : le nickel total et le nickel bio-disponible.

3) RESULTAT – INTERPRETATION - TRANSMISSION

Chaque année, les résultats des teneurs en nickel mesurées dans le cadre du plan de surveillance seront présentés dans le rapport de suivi agronomique des épandages et transmis à l'inspection des installations classées :

- localisation des parcelles prélevées
- résultats des analyses effectuées dans les sols et les végétaux
- interprétation (comparaison teneur totale/teneur bio-disponible, sol/culture et parcelle à forte teneur/parcelle témoin)

4) BILAN

Un bilan est réalisé au bout de cinq années de suivi.

Ce bilan présente une comparaison spatiale et temporelle entre les teneurs en nickel dans les sols à forte teneur, les sols à faible teneur et les végétaux.

Il fait notamment apparaître :

- le statut du nickel dans les sols
- sa mobilité
- la phyto-disponibilité
- la bio-remédiation

Ce bilan fait l'objet d'un rapport spécifique, transmis en trois exemplaires par l'industriel à l'inspection des installations classées et précisant les conditions de maintien de ce suivi.